Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0806(CNS)

7.10.2025

AMENDEMENTS
5 - 17

Projet de rapport
Aurore Lalucq
(PE777.060v01-00)

sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE/2025/17)

(09737/2025 – C10-0118/2025 – 2025/0806(CNS))

Amendement 5
Sirpa Pietikäinen

Projet de règlement
Considérant 1

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(1) Le règlement (CE) nº 2533/98[1] du Conseil est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. La BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour ***assurer*** et ***contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC)***.	(1) Le règlement (CE) nº 2533/98[1] du Conseil est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. ***En assurant et en contrôlant*** la ***collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires, la*** BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour ***atteindre ses objectifs*** et ***réaliser ses missions de façon plus efficace conformément à l'article 2 des statuts, ainsi que pour mieux répondre aux défis urgents et à venir***.
[1] Règlement (CE) no 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj).	[1] Règlement (CE) no 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj).

Or. en

Amendement 6
Stéphanie Yon-Courtin

Projet de règlement
Considérant 3

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(3) La transformation numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins	(3) La transformation numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins

en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. Il convient que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) nº 2533/98.

en matière de statistiques pour accomplir les missions du ***Système européen de banques centrales (***SEBC***)*** et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois***. Dans ce contexte, et compte tenu du potentiel que représente la numérisation, la BCE devrait explorer plus avant les outils permettant de tirer parti de la numérisation afin de rationaliser les processus de collecte des données et d'alléger le fardeau des tâches accomplies par le SEBC et les établissements déclarants. Le recours à de nouveaux instruments n'est pas seulement une question de simplification, mais il permet à la BCE d'accéder à toute une série de données fiables et de qualité pour guider ses décisions de politique monétaire.*** Il convient que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le

règlement (CE) nº 2533/98.

Or. en

Amendement 7
Aurore Lalucq

Projet de règlement
Considérant 3

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(3) La transformation numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. Il convient	(3) La transformation numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. Il convient

que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) nº 2533/98.	que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) nº 2533/98. ***La BCE devrait continuer d'évaluer les opportunités et les enjeux découlant de l'utilisation des nouvelles technologies numériques pour la collecte d'informations statistiques, et elle devrait émettre, lorsque les conclusions de son évaluation indiquent que cela est nécessaire, une nouvelle recommandation en vue de la modification du présent règlement en conséquence.***
	Or. en

Amendement 8
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	(3 bis) L'intensification du changement climatique et de la dégradation de l'environnement fait peser des risques systémiques sur la stabilité de l'économie et des prix, l'équité sociale et la viabilité à long terme de la zone euro. Il est donc essentiel de veiller à ce que les risques liés au climat et à l'environnement soient pleinement intégrés dans le cadre statistique de la BCE. Cela est nécessaire pour évaluer l'exposition aux risques climatiques et environnementaux, suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et de durabilité, et soutenir l'élaboration de politiques monétaires, financières et prudentielles fondées sur des données probantes, tout en respectant pleinement l'indépendance de la BCE et la confidentialité des informations statistiques.
	Or. en

Amendement 9
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	(3 ter) L'utilisation de l'intelligence artificielle offre des possibilités d'améliorer l'efficacité, l'exactitude et l'actualité de la collecte et du traitement des données. Cependant, son utilisation comporte également des risques spécifiques en termes de transparence, d'erreur systématique, de sécurité, de respect de la vie privée et de responsabilisation. Il est donc nécessaire de veiller à ce que tout système d'intelligence artificielle déployé par la BCE ou les banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs tâches statistiques soit utilisé de manière responsable, transparente et sécurisée, en assurant une surveillance humaine appropriée et une responsabilité pleine et entière, en cohérence avec le cadre juridique de l'Union et l'indépendance de la BCE.

Or. en

Amendement 10
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Considérant 9

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
(9) Les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales obtiennent pour l'accomplissement des missions du SEBC doivent être protégées afin d'empêcher leur utilisation et leur diffusion illégales. Il convient néanmoins de réviser et de	(9) Les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales obtiennent pour l'accomplissement des missions du SEBC doivent être protégées afin d'empêcher leur utilisation et leur diffusion illégales. Il convient néanmoins de réviser et de

clarifier le régime de confidentialité afin de garantir que la BCE et les banques centrales nationales utilisent et partagent entre elles des informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, pour le développement, la production ou la diffusion efficaces des statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité. Ces révisions sont nécessaires pour garantir que les informations peuvent être collectées par la BCE avec l'aide des banques centrales nationales conformément au principe «une fois pour toutes». En outre, afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration statistique et réglementaire, de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union et de réduire les charges administratives inutiles, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à stabilité du système financier, ainsi qu'avec les membres du système statistique européen (SSE). Les membres du SEBC devraient avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. Un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut également être partagé avec les agents déclarants, lorsque cela est nécessaire à certaines fins statistiques ou lorsque les sources sont à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Afin de préserver la confiance des agents déclarants, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger les informations statistiques

clarifier le régime de confidentialité afin de garantir que la BCE et les banques centrales nationales utilisent et partagent entre elles des informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, pour le développement, la production ou la diffusion efficaces des statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité. Ces révisions sont nécessaires pour garantir que les informations peuvent être collectées par la BCE avec l'aide des banques centrales nationales conformément au principe «une fois pour toutes». En outre, afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration statistique et réglementaire, de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union et de réduire les charges administratives inutiles, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à stabilité du système financier, ainsi qu'avec les membres du système statistique européen (SSE). Les membres du SEBC devraient avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. Un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut également être partagé avec les agents déclarants, lorsque cela est nécessaire à certaines fins statistiques ou lorsque les sources sont à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Afin de préserver la confiance des agents déclarants, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger les informations statistiques

confidentielles et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques.	confidentielles et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques. ***Afin de favoriser l'indépendance de la recherche et du contrôle, la BCE et les banques centrales nationales devraient mettre les informations statistiques confidentielles provenant des principaux ensembles de données du SEBC à la disposition des chercheurs accrédités, à chaque fois que cela n'entraîne pas de risque de divulgation de données. Le recours à l'utilisation analytique des statistiques s'en trouverait renforcé dans l'élaboration de mesures fondées sur des données probantes dans l'ensemble de la zone euro, tout en préservant la confidentialité des données.***

Or. en

Amendement 11
Sirpa Pietikäinen

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 2 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	–a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC. Des informations peuvent notamment être collectées dans le domaine des statistiques monétaires et financières, des statistiques sur les billets de banque, des statistiques en matière de paiement et de systèmes de	1. Afin d'assurer le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, la BCE, assistée des banques centrales nationales, conformément à l'article 5.2 des statuts, a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires pour assurer les missions du SEBC. ***Afin de mieux répondre aux défis urgents et futurs,*** des informations peuvent notamment être collectées dans le domaine des statistiques monétaires et financières, des statistiques sur les billets de banque,

paiement, des statistiques en matière de stabilité financière, des statistiques de la balance des paiements et des statistiques de la position extérieure. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC, des informations supplémentaires peuvent être collectées également dans d'autres domaines, dans des cas dûment justifiés. Les informations qui sont collectées afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE sont précisées dans le programme de travail statistique du SEBC.	des statistiques en matière de paiement et de systèmes de paiement, des statistiques en matière de stabilité financière, des statistiques de la balance des paiements***, des indicateurs macroéconomiques*** et des statistiques de la position extérieure. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du SEBC, des informations supplémentaires peuvent être collectées également dans d'autres domaines, dans des cas dûment justifiés. Les informations qui sont collectées afin de respecter les obligations de déclaration statistique à la BCE sont précisées dans le programme de travail statistique du SEBC.

Or. en

Amendement 12
Stéphanie Yon-Courtin

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
a) ***utilise***, dans la mesure du possible, les statistiques existantes;	a) ***réduit au minimum la charge de déclaration en utilisant***, dans la mesure du possible, les statistiques existantes***, en recourant à de nouvelles solutions numériques telles que l'intelligence artificielle, afin de simplifier ce processus***;

Or. en

Amendement 13
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
	c bis) veillent à l'intégration, dans les statistiques du SEBC, des données et indicateurs liés au climat, à l'environnement et à la durabilité qui sont nécessaires pour évaluer l'incidence des facteurs climatiques, environnementaux et de durabilité au sens large sur la politique monétaire, la stabilité financière et l'économie réelle.

Or. en

Amendement 14
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1– point 2 – point b

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
b) partagent des informations statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ayant trait à la surveillance prudentielle et à la stabilité du système financier;	b) partagent des informations statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ayant trait à la surveillance prudentielle et à la stabilité du système financier***, à l'intégrité du marché et à la protection des investisseurs***;

Or. en

Amendement 15
Aurore Lalucq

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point 2 – point b

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
b) partagent des informations	b) partagent des informations

statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ayant trait à la ***surveillance prudentielle*** et à ***la stabilité*** du système financier;	statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ayant trait à la ***stabilité à court, moyen et long terme*** et à ***l'efficacité*** du système financier;

Or. en

Amendement 16
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point 2 – point e

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
e) ***peuvent accorder*** aux chercheurs affiliés à des organes d'études scientifiques un accès aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas d'identifier directement un agent déclarant ou une autre personne morale ou physique, entité ou succursale;	e) ***établissent un cadre permanent permettant de faciliter et d'accorder*** aux chercheurs affiliés à des organes d'études scientifiques un accès aux informations statistiques confidentielles ***couvrant tous les principaux ensembles de données de la BCE,*** qui ne permettent pas d'identifier directement un agent déclarant ou une autre personne morale ou physique, entité ou succursale;

Or. en

Justification

La BCE a récemment lancé un projet pilote visant à permettre aux chercheurs d'accéder à deux de ses bases de données, en vue de l'éventuel établissement, à l'avenir, d'un cadre permanent pour l'accès des chercheurs à ses données. Le présent amendement vise à introduire une obligation contraignante de partager des microdonnées à des fins de recherche, au-delà de la phase pilote, couvrant tous les principaux ensembles de données de la BCE.

Amendement 17
Aurore Lalucq

Projet de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Règlement (CE) nº 2533/98
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point 7 – point a

Projet de la Banque centrale européenne	*Amendement*
a) ***prend toutes*** les ***mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection physique*** et ***logique des informations statistiques confidentielles***, ***conformément aux règles communes et aux normes minimales définies par la BCE***; ***et***	***a) utilise*** les ***informations statistiques confidentielles exclusivement aux fins autorisées par le membre du SEBC qui partage les informations*** et***, le cas échéant, par l'établissement déclarant ou toute autre personne morale ou physique***, ***entité ou succursale qui peut être identifiée à partir des informations statistiques confidentielles***;

Or. en